

*Requisit 24 B.*

**CITE de QUEBEC**

**REGLEMENT  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION  
DES**

**BATISSES**



**QUEBEC  
1919**

**CITÉ DE QUEBEC**

---

---

---

**REGLEMENT**

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION**

**DES**

**BATISSES**

---

---

**QUEBEC**

**1918**



CITE DE QUEBEC.

DISTRICT DE QUÉBEC. à savoir;

### **REGLEMENT No. 24B**

#### **Concernant la construction des Bâtisses.**

(Rédigé en Langue Française)

A une assemblée du Conseil-de-Ville de la cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite cité le onzième jour de janvier mil-neuf-cent-dix-huit, conformément à la loi, en vertu d'un règlement passé par ce Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présentes à la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la cité de Québec, c'est à savoir : Son Honneur le Maire, les échevins Bédard, Bertrand, Bois, Bourret, Bouchard, Collier, Dussault (B.) Fiset, Gauvin, Dussault (St. L.) Lantier, Lockwell, Martin, Madden, Glode, Mercier, Paquet (J. C.) Paquet (St. S.) Plamondon, Pettigrew, Thériault, Verret.

Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal de la cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

## CHAPITRE I

**Dispositions générales.****INSPECTEUR**

**Art. 1<sup>er</sup>** Dans le présent règlement le mot "inspecteur" désignera et signifiera l'inspecteur des bâtisses de la Cité ou toute personne autorisée à le représenter.

Les mots "matériaux" incombustibles, désignent, tels matériaux qui sont définis par le statut 3, Geo. V, ch. 53, Sec. 12, et tous tels autres matériaux, qui sont déclarés être tels dans le présent règlement.

**PÉRMIS**

**Art. 2<sup>er</sup>** Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur, qui se propose de construire dans cette cité, une bâtisse quelconque ou de faire à un bâtisse des réparations ou modifications, doit, avant de commencer les travaux, obtenir de l'inspecteur un permis écrit pour ce faire.

**PLANS et DEVIS**

**Art. 3<sup>er</sup>** Le propriétaire, l'architecte ou l'entrepreneur, devra soumettre à l'inspecteur les plans et devis complets de la bâtisse à être construite, réparée ou modifiée, lesquels devront indiquer la nature et l'étendue des travaux à faire y compris les travaux d'égoût et les ouvrages en plomberie: il devra également soumettre à l'inspecteur un état par écrit d'après une des formules A, B ou C, que l'inspecteur

délivrera à cette fin.

La formule A sera employée pour les bâtisses de première et deuxième classes;

La formule B sera pour les bâtisses de troisième classe;

La formule C sera employée pour les permis de réparations ou modifications.

**Art. 4"** Si les plans et devis sont conformes aux dispositions du présent règlement, et après qu'ils auront été approuvés par le Bureau Municipal d'Hygiène, l'inspecteur émettra le permis demandé.

## TARIF

**Art. 5"** Quiconque construira deux bâtisses ou plus simultanément devra prendre un permis pour chaque bâtisse. Les prix exigibles pour les dits permis seront les suivants, savoir : Pour chaque construction, réparation ou modification d'une valeur de

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| \$ 5,000. ou moins.....     | \$1.00 |
| \$ 5,000. à \$25,000.....   | \$2.00 |
| \$ 25,000. à \$50,000.....  | \$3.00 |
| \$ 50,000. à \$100,000..... | \$4.00 |
| \$100,000. ou plus.....     | \$5.00 |

**Art. 6"** Pour obtenir la permission d'obstruer la chaussée ou le trottoir, en face de la propriété où les bâtisses doivent être érigées, lorsque l'obstruction durera plus d'un mois, il sera chargé une piastre pour chaque mois additionnel ou fraction de mois. Cependant dans certains cas, l'ingénieur de la cité pourra, même pendant le premier mois et après, exiger

la construction d'un trottoir temporaire de 24 pouces de largeur.

**Art. 7<sup>o</sup>** Les prix exigibles pour l'eau de l'aqueduc employée à la préparation du mortier ou du béton pour la construction, réparation ou modification des bâtisses seront comme suit :

(a) Pour chaque mille de briques employées pour la dite bâtisse, dix centins.

(b) Pour chaque verge cube de maçonnerie de pierre, ou terra cotta, trois centins.

(c) Pour chaque cent verges superficielle de crépi ou entreplanchers en mortier, trente centins.

(d) Pour chaque verge cube de béton, dix centins.

### **ALIGNEMENT et NIVEAU**

**Art. 8<sup>o</sup>** Le propriétaire devra demander à l'ingénieur de la cité et obtenir l'alignement et le niveau de la rue avant de commencer sa construction ou ses modifications.

### **BATISSES DANGEREUSES**

**Art. 9<sup>o</sup>** L'inspecteur aura le droit d'entrer dans toute bâtisse en voie de construction, de modification ou de réparation, ou dans toute bâtisse qu'il croira être dangereuse ou défectueuse au point de vue de sa construction ou de la sûreté publique, et quiconque gênera ou entravera le dit inspecteur dans l'exercice de ses devoirs, encourra les peines prescrites par le présent règlement.

**Art. 10<sup>o</sup>** L'inspecteur pourra entrer dans toute bâtisse endommagée par le feu ou par

suite d'un accident, pour constater la cause de l'accident et l'état des lieux: il pourra donner au propriétaire, locataire ou occupant, ou à la personne en charge de l'immeuble, tels ordres qu'il juge nécessaire dans l'intérêt public.

### **BATISSES EN RUINE**

**Art. 11"** Chaque fois qu'il y aura dans la cité aucune bâtisse, cheminée, clôture ou mur qui menacerait ruine et qui sera, dans l'opinion de l'inspecteur dangereux pour la sûreté publique, l'inspecteur pourra donner au propriétaire ou occupant, tels ordres que le dit inspecteur jugera nécessaires dans l'intérêt public, et le propriétaire ou occupant devra exécuter tels ordres dans le délai prescrit et à ses frais et dépens.

A défaut par le dit propriétaire ou occupant d'exécuter les ordres reçues dans le délai mentionné, ou lorsque le propriétaire ou occupant ne sera pas connu, l'inspecteur pourra faire faire aux frais du dit propriétaire ou occupant, les travaux de démolition qu'il aura ainsi ordonnés ou qu'il jugera nécessaires, et le dit propriétaire ou occupant seront conjointement et solidairement responsables des frais et seront tous deux passibles des peines prescrites par le présent règlement.

### **TRAVAUX CONTRAIRES AU PERMIS**

**Art. 12"** Lorsque l'inspecteur constatera qu'une bâtisse est en voie de construction, de réparation ou de modification, ou aura été construite, réparée, ou modifiée en violation des dis-

positions du présent règlement ou contrairement aux plans et devis soumis à l'inspecteur et approuvés par lui, ou contrairement au permis émis par lui, ou lorsque des ordres donnés par l'inspecteur n'auront pas été exécutés, le dit inspecteur pourra, par un avis écrit au propriétaire, locataire, occupant ou personne en charge ou en possession de l'immeuble, défendre l'occupation ou l'usage du dit immeuble tant que les modifications ou changements jugés nécessaires par l'inspecteur n'auront pas été faits, et toute personne en défaut encourra les peines prescrites par le présent règlement.

### **BATISSES DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**Art. 13<sup>o</sup>** Sera considéré comme bâtisses de première classe toute bâtisse construite en son entier en matériaux incombustibles, tels que décrits par le présent règlement, excepté les portes et fenêtres. De même les planchers de béton pourront être recouverts de bois.

### **BATISSES DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Art. 14<sup>o</sup>** Sera considérée comme bâtisse de deuxième classe, toute bâtisse qui n'est pas à l'épreuve du feu, mais dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre ou en brique ou en matériaux offrant la même garantie de solidité requise.

### **BATISSES DE 3<sup>ème</sup> CLASSE**

**Art. 15<sup>o</sup>** Sera considérée comme bâtisses de troisième classe toute bâtisse dont les murs extérieurs sont construits en madriers sains de pas

moins de trois pouces d'épaisseur solidement assemblés et revêtus comme il est prescrit en l'article suivant.

## **REVETEMENT DES BATISSES**

### **DE 3<sup>ème</sup> CLASSE**

**Art. 16"** Les murs d'une bâtisse de troisième classe devront être revêtus de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur ou de pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur, posée au mortier de chaux et ciment, solidement fixée à la boiserie, ou de bardeaux ou planches d'amiante-ciment ou de matériaux d'amiante ciment, ou d'un crépi de ciment, telle bâtisse ne devra s'élever à plus de 37 pieds au-dessus du niveau du trottoir et avoir plus de trois étages.

## **MURS DANS LA LIGNE DE DIVISION**

**Art. 17"** Cependant pour une bâtisse en bois, les pans qui seront construits dans la ligne de division devront être lambrissés avec de la brique d'au moins quatre pouces d'épaisseur.

## **HANGARS**

**Art. 18"** Sauf dans les quartiers St-Pierre, St-Louis et du Palais, les hangars employés pour y placer le bois de chauffage ou le charbon, et les écuries privées n'excédant pas dix-huit pieds de hauteur jusqu'à leur point le plus élevé, pourront être construits en bois et revêtus de métal posé sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze livres par cent pieds carrés, et le dit hangar devra être éloigné d'au moins quatre

pieds de la maison qui en a l'usage. Cependant, un passage couvert pour communiquer de la maison au dit hangar pourra être construit, pourvu toutefois que ce passage couvert soit aussi revêtu de matériaux incombustibles reconnus comme tels par le présent règlement.

**Art. 19"** Même quant à ces hangars en bois, leurs pans faisant face à une rue ou place publique, doivent être aussi construits de pierre ou de brique, ou de bois recouvert d'un lambris de brique ou de matériaux d'amiante-ciment, ou de crépi de ciment.

**Art. 20"** Les hangars pour usage domestique pourront avoir des murs charpentés en colombage et recouvert de matériaux incombustibles autorisés par ce règlement.

**Art. 21"** Les pans des hangars construits contre un autre hangar pourront être tolés avec amiante entre la tôle et le bois: mais si tels pans sont construits contre une maison habitée, ils devront être lambrissés de briques d'une épaisseur de quatre pouces.

**Art. 22"** Toute construction servant d'abri et n'ayant que deux ou trois pans, sera considérée comme un hangar.

**Art. 23"** Il est défendu de construire aucune bâtisse, excepté les hangars auxquels il est ci-haut pourvu, autrement que de première, deuxième ou troisième classes, tel que défini aux articles ci-dessus du présent règlement.

**Art. 24"** Tout hangar existant en bois qui sera transformé pour servir de magasin ou d'habitation devra être revêtu de matériaux incom-

combustibles tel que requis pour les maisons.

**Art. 25"** Les hangars ou appentis situés sur les quais et employés comme entrepôts, devront être lambrissés en matériaux incombustibles tel que spécifié aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement.

### **BATISSES SUR POTEAUX**

**Art. 26"** Toute construction devant servir de boutique, logement ou entrepôts, qui sera érigée sur des poteaux de bois et dont le dessous est à sept pieds ou plus du niveau du sol demeuré libre ou vaste, devra avoir les dits poteaux de bois ainsi que le plafond situé au-dessus de l'espace libre, lambrissés en matériaux incombustibles.

### **ENTREPOTS, GARAGES, ETC.**

**Art. 27"** Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques, manufactures, qui occuperont plus de quinze cents piens superficiels de terrain devront être construits de pierre solide, en brique solide, et autres matériaux solides et incombustibles; et s'il y a besoin de chauffer ces constructions, le chauffage devra être fait à la vapeur ou à l'eau chaude et de plus, les bouilloires devront être placées dans une chambre solide en brique dont le plafond sera crépi en ciment.

**Art. 28"** Les entrepôts, garages, ateliers, boutiques, manufactures, occupant moins de quinze cents superficiels de terrain pourront être construits en bois revêtu de matériaux incombustibles tel que prévu au présent règlement.

## **GARAGES PRIVÉS**

**Art. 29"** Il sera permis d'ériger des garages privés ayant une charpente en acier et un lambris métallique.

## **ECURIES DE LOUAGE**

(Voir article 110)

## **BATISSES EXHAUSSEES**

**Art. 30"** Si un propriétaire exhausse une bâtisse en bois en y ajoutant un étage ou plus (pourvu cependant que la dite bâtisse une fois exhaussée n'ait pas plus de trois étages), et que par ce fait, les pignons ou murs de côté dépassent le toit des bâtisses voisines, ces pignons ou murs de côté qui seront construits dans la ligne de division et qui par ce fait ne pourront être recouverts de brique sans empiéter sur le terrain voisin, pourront être recouverts de tôle galvanisée posée sur une feuille d'amiante d'au moins 14 livres à la toise, ou d'autres matériaux incombustibles reconnus par le présent règlement.

**Art. 31"** Cependant, si l'exhaussement fait, la construction reste moins haute que les bâtisses voisines, on devra poser entre le nouveau pan de bois et le pan des bâtisses voisines un lambris en métal posé sur une feuille d'amiante d'au moins 14 livres à la toise.

## **BATISSES A QUATRE ETAGES ET PLUS**

**Art. 32"** Toute construction de quatre éta-

ges ou plus devra être érigée solide en pierre ou en brique, ou autres matériaux également solides et incombustibles.

## **ETAGE EN BOIS PERMIS**

**Art. 33"** Les bâtisses solides en pierre ou en brique de moins de trois étages, existant lors de la passation du présent règlement, pourront être exhaussées en bois revêtu de matériaux incombustibles pourvu que la construction ainsi exhaussée ne dépasse pas 37 pieds au-dessus du trottoir et n'ait pas plus de trois étages.

## **FONDATIONS**

**Art. 34"** Toute bâtisse qui sera érigée à l'avenir sauf les constructions temporaires et les hangars pour usage domestique, devra avoir des fondations continues en pierre, brique ou béton, établies à une profondeur d'au moins quatre pieds au-dessous de la surface du terrain à tous les points. Cependant les fondations faites de piliers de pierre ou de béton seront tolérés pour les constructions de troisième classe.

## **EPAISSEUR DES MURS**

**Art. 35"** Le minimum d'épaisseur des murs extérieurs en brique au-dessus des murs de fondation, pour les constructions de première et de deuxième classes sera tel que démontré au tableau ci-annexé.

## EPAISSEUR DES MURS CONSTRUITS EN BRIQUE

**Ajouter 75 pour cent s'ils sont en pierre, et aucun mur de pierre ne devra avoir moins de vingt pouces d'épaisseur.**

|                    | Sous-<br>sol | 1er | 2e | 3e | 4e | 5e | 6e | 7e | 8e | 9e | 10e |
|--------------------|--------------|-----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| Deux étages . . .  | 16           | 12  | 8  |    |    |    |    |    |    |    |     |
| Trois étages . . . | 16           | 12  | 12 | 8  |    |    |    |    |    |    |     |
| Quatre étages . .  | 20           | 16  | 12 | 12 | 12 |    |    |    |    |    |     |
| Cinq étages . . .  | 20           | 16  | 16 | 12 | 12 | 12 |    |    |    |    |     |
| Six étages . . .   | 20           | 20  | 16 | 16 | 12 | 12 | 12 |    |    |    |     |
| Sept étages . . .  | 24           | 20  | 20 | 16 | 16 | 12 | 12 | 12 |    |    |     |
| Huit étages . . .  | 24           | 24  | 20 | 20 | 16 | 16 | 12 | 12 | 12 |    |     |
| Neuf étages . . .  | 28           | 24  | 20 | 20 | 20 | 16 | 16 | 12 | 12 | 12 |     |
| Dix étages . . .   | 28           | 24  | 24 | 20 | 20 | 20 | 16 | 16 | 12 | 12 | 12  |
| Onze étages . . .  | 32           | 28  | 24 | 24 | 20 | 20 | 16 | 16 | 16 | 12 | 12  |

“Si l'on construit les murs en blocs de ciment, ces murs devront avoir les épaisseurs suivantes :

Lorsque l'épaisseur en brique est de 12 pouces, les blocs auront 10 pouces; 16' pouces, ils

auront 12 pouces; 20 pouces, ils en auront 14 pouces; 24 pouces, ils auront 16 pouces; 28 pouces, ils auront 20 pouces; 32 pouces, ils auront 24 pouces.

Cependant, le vide de ces blocs devra être rempli de ciment pour ceux qui seront employés dans les murs mitoyens."

"Les murs en béton pour fondations des bâtisses construites en bois devront avoir deux pouces d'épaisseur par pied de profondeur dans le sol, mais dans aucun cas l'épaisseur ne devra être moindre que huit pouces."

## **CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

**Art. 36"** Pendant la construction d'une bâtisse, il sera permis d'ériger des constructions temporaires en bois pour servir d'entrepôts ou de bureau. Ces constructions devront être démolies aussitôt les travaux terminés, sinon, elles devront être revêtues de matériaux incombustibles tel que prévu par ce règlement, et ce, dans un délai de 15 jours.

## **PORCHES**

**Art. 37"** Tout porche d'une bâtisse en bois longeant le mur d'une propriété voisine et au-dessus duquel est construit un ou plusieurs étages, devra avoir du côté du voisin un pan en bois lambrissé en brique de quatre pouces d'épaisseur, et ce, depuis le sol jusqu'au haut: et de plus, les deux pans et le plafond à l'intérieur du dit porche devront être revêtus de matériaux incombustibles.

**Art. 38''** Lorsque deux propriétaires ont un porche en commun et que par ce fait la ligne de division de leurs bâtisses est au-dessus du dit porche, ces propriétaires seront tenus de tôler chacun leur pan de bois. Si les deux propriétés appartiennent au même propriétaire, ce dernier sera tenu, à l'avenir de faire deux pans de bois et de les tôler en mettant de l'amiante de 14 livres à la toise sous la tôle; et de plus, les deux pans et le plafond à l'intérieur du dit porche devront être revêtus de matériaux incombustibles tel qu'exigé pour les maisons.

### **THEATRES, Etc.**

**Art. 39''** Toute bâtisse qui sera à l'avenir érigée ou modifiée pour être employée comme théâtre pour des représentations de drames, d'opéras, de vues animées ou autres fins semblables, devra être une construction de la première classe, et la plus haute partie du plancher principal de la salle ne devra pas être à plus de sept pieds au-dessus de la rue ou du pavé de la sortie.

### **SALLES D'ASSEMBLEE ou de CONCERTS**

**Art. 40''** Aucune salle d'assemblée ou de concert pouvant contenir 400 personnes ou plus ne devra être établie dans une construction de deuxième classe, soit neuve ou modifiée, dont le plancher principal sera à une hauteur de plus de vingt pieds au-dessus du niveau de la rue: ces salles devront être des constructions de la première ou de la deuxième classe.

## ÉCOLES

**Art. 41"** Toute bâtisse érigée ou modifiée pour servir d'école, dans laquelle il y aura plus de deux classes pouvant accommoder plus de 75 élèves, devra être de la première ou de la deuxième classe.

**Art. 42"** Toute bâtisse publique, tel que couvent, pensionnat, école devra être de la première ou de la deuxième classe.

## TOITS MANSARDS

**Art. 43"** Lorsqu'une bâtisse sera construite sur ou en deça de dix pieds de l'alignement de la rue, le toit devra s'écouler au centre ou en arrière de la bâtisse. Des toits à la Mansard ne pourront être construits à moins que la bâtisse ne soit érigée à une distance de dix pieds ou plus de la ligne de la rue. Cependant des toits à la Mansard construits en dedans de dix pieds de la ligne de la rue seront permis pourvu que la partie supérieure s'écoule à l'intérieur ou à l'arrière de la bâtisse.

## COUVERTURES

**Art. 44"** Les toits des bâtisses pourront être recouverts d'ardoise de bardeau d'amiante-ciment ou de métal posé sur une feuille d'amiante d'au moins quatorze livres à la toise : ou bien recouverts de cinq épaisseurs de papier goudronné de dix onces sur lequel on mettra une couche de gravois noyé dans la poix chaude ; et de plus, le propriétaire aura le droit d'em-

ployer tout autre matériel qui aura été approuvé par l'association des assureurs (underwriters' association) et par le comité des Chemins".

## **NOUVEAUX TRAVAUX à ETRE EXECUTES SUIVANT LE REGLEMENT**

**Art. 45"** Aucune bâtisse en bois érigée antérieurement à l'adoption du présent règlement, ne pourra être agrandie ou exhaussée à moins que la structure que l'on se propose d'ajouter à la dite bâtisse ne soit construite en matériaux à l'épreuve du feu tel que prévu au présent règlement.

### **PANS ACTUELS SUR RUES**

**Art. 46"** Si l'agrandissement ou l'exhaussement mentionné ci-dessus se fait du côté de la rue, le propriétaire devra, en plus de ce qui est édicté ci-haut, lambrisser les parties de façade non déjà lambrissées, mais les autres pans de bois qui ne feront pas face à la rue et qui seront conservés, pourrons rester tels qu'ils étaient avant le dit exhaussement ou agrandissement.

### **ESCALIERS ENFERMES**

**Art. 47"** Les escaliers enfermés en bois situés à l'extérieur des bâtisses devront être lambrissés sur les côtés ainsi qu'en dessus et en dessous en matériaux incombustibles tel que prévu pour les maisons.

### **ESCALIERS EXTERIEURS SUR RUES**

**Art. 48"** Les escaliers placés à l'extérieur

sur le devant des maisons et servant d'entrée aux dites maisons ne seront tolérés que pour le premier plancher: et et dans aucun cas ce plancher ne devra être élevé de plus de quatorze pieds au-dessus du sol ou du niveau du trottoir en face de l'entrée. Tous les autres escaliers pour communiquer aux étages supérieurs devront être placés à l'intérieur des maisons.

### **ESCALIERS de SAUVETAGE en ARRIERE**

**Art. 49"** Toute bâtisse habitée, ayant plus d'un étage devra avoir, du côté de la cour, des sorties avec escaliers (non circulaires) partant du dernier étage et descendant jusqu'au sol, et de plus, avoir des paliers à la hauteur de chacun des étages inférieurs.

### **ESCALIERS DE SAUVETAGE SUR RUES**

**Art. 50"** Dans le cas où il serait impossible de placer ces sorties et escaliers à l'arrière de la construction, le propriétaire sera tenu d'en construire du côté de la rue, mais dans ce cas les escaliers devront être en fer.

### **DELAIS DU PERMIS**

**Art. 51"** Toute construction en bois, érigée, réparée ou modifiée conformément au présent règlement, devra être revêtu de matériaux incombustibles dans la complétion des dits travaux. Si, à la fin du délai accordé par le permis, le propriétaire ou le constructeur n'ont pas terminé leurs travaux, il leur sera donné un avis de trente jours pendant lequel ils devront se

mettre en frais de continuer les travaux commencés de manière à les terminer dans un délai raisonnable, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtisses.

### **SCIURE DE BOIS DEFENDU**

**Art. 52"** Il sera défendu de se servir de sciure de bois ou de copeaux pour les entreplanchers ou entre-couvertures, sauf en ce qui concerne les glaciers et les établissements frigorifiques.

### **INSPECTION DES ENTREPLANCHERS**

**Art. 53"** Tout propriétaire, constructeur ou ouvrier quelconque sera tenu, avant de faire les planchers et la couverture d'une maison en construction, d'avertir l'inspecteur des bâtisses pour l'inspection des entre-planchers et des entre-couvertures.

### **PERFORATION DU METAL**

**Art. 54"** Tout constructeur: que ce soit le propriétaire, l'entrepreneur ou l'architecte ou tout autre personne en charge des travaux, qui construit ou répare ou modifie dans la cité une bâtisse, devra, quand il en sera requis, permettre à l'inspecteur des bâtisses de la cité ou à ses assistants de faire perforer tout métal employé dans la construction de manière à constater qu'il est posé sur une feuille d'amiante conformément au présent règlement, et ce, aux dépens du dit constructeur.

### **CORNICHES EN METAL**

**Art. 55"** Les corniches extérieures des cons-

tructions devront être en matériaux incombustibles, et dans tous les cas les murs en pierre ou en brique en arrière des corniches devront être prolongés jusqu'au côté inférieur du planchéage du toit ou coupe-feu, s'il y a lieu, et les corniches devront être solidement fixées au mur indépendamment de toute boiserie.

### **ENLEVEMENT DES DEBRIS**

**Art. 56''** Tout propriétaire ou constructeur devra descendre les débris provenant des bâtisses en construction, en démolition ou en réparation, au moyen d'un tuyau en bois ou en métal partant des étages supérieurs et descendant jusqu'à deux pieds du sol, et ces débris devront être arrosés afin d'empêcher la poussière de se répandre dans la rue ou chez les voisins.

### **TOUTE BATISSE devra avoir QUATRE PANS**

**Art. 57''** Toute personne qui se propose de construire, modifier ou réparer une bâtisse quelconque, même un hangar, devra construire de façon à avoir quatre pans, c'est-à-dire qu'un pan appartenant à une construction ne peut servir à l'autre sauf dans le cas où un mur pignon est solide en pierre ou en brique et est mitoyen.

### **COUPE-FEUX**

**Art. 58''** Si un propriétaire construit en bois ou en brique deux maisons ou plus, ou plusieurs maisons contigues divisées en logements, il sera tenu d'ériger des murs de division (coupe-

feux) en brique ou en béton de 8" d'épaisseur pour bâtisse de troisième classe et d'après tableau pour première et deuxième classes, entre chacune des dites maisons, et de plus, ces murs de division ou coupe-feux devront reposer sur des fondations en pierre ou en béton, et dépasser le toit d'au moins douze pouces.

## MARQUISES

**Art. 59"** Aucune couverture ou marquise quelconque ne devra être posée au-dessus d'un trottoir sans un plan soumis à l'ingénieur de la cité et approuvé par le Comité des Chemins. Ce permis sera discrétionnaire et révocable d'année en année. Cependant, dans tous les cas, ces marquises devront être accrochées au pan et non supportées par des colonnes.

## BALCONS OU GALERIES

**Art. 60"** Aucun balcon ou galerie ne devra être bâti sur une maison de façon à empiéter sur une rue, ruelle ou place publique, excepté de la manière suivante: tel balcon ou galerie ne devra faire saillie de plus de trente pouces au-delà de l'alignement de la rue, ni avoir en longueur plus de cinq pieds. Ces balcons ou galeries devront avoir des supports en fer de force suffisante.

## FENETRES EN SAILLIE

**Art. 61"** Aucune fenêtre en saillie ou autre construction semblable ne devra être érigée sur une bâtisse de façon à surplomber au-dessus d'une rue, ruelle ou place publique, excepté de

la manière suivante: telle fenêtre ou construction ne devra faire saillie de plus de trente pouces au-delà de l'alignement de la rue et elle devra être à dix pieds au-dessus du niveau du trottoir. La superficie de l'ouverture occupée par la dite fenêtre ou structure faisant ainsi saillie au-dessus de l'alignement de la rue ne devra pas être de plus de soixante pieds superficiels, et il ne devra pas y avoir plus d'une structure en saillie par trente pieds de façade sur la rue. Cependant la construction de deux bay-windows, l'un au-dessus de l'autre, sera tolérée.

## LINTEAUX OU POUTRES

**Art. 62"** Les linteaux ou poutres d'une construction de la première ou de la deuxième classe, établis au-dessus d'une ouverture dans un mur extérieur ou intérieur de plus de dix pieds de largeur, devront être en acier et supportés aux deux bouts par des piliers en pierre ou en briques, les dits bouts des linteaux devant reposer sur un bloc de pierre d'au moins dix pouces d'épaisseur ou sur une plaque d'acier recouvrant l'épaisseur du dit mur ou des piliers.

Ces piliers de pierre ou de brique pourront être remplacés par des colonnes ou poteaux en acier dans certains cas: mais ces colonnes, de même que les linteaux devront être protégées de ciment armé d'au moins deux pouces d'épaisseur à tous les points. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de poser des colonnes intermédiaires, ces colonnes devront être aussi en acier et protégées tel que dit ci-haut. Les ouvertures de moins de dix pieds de largeur pourront avoir des linteaux de bois, mais la pierre ou la brique

au-dessus devra être arquée.

**Art. 63"** Les constructions de troisième classe pourront avoir des poutres en bois pour les ouvertures de plus de dix pieds de largeur appuyées sur des poteaux de bois, mais ces poutres et poteaux devront être protégés par du ciment armé d'au moins deux pouces d'épaisseur.

### **LAMBRIS EN BOIS SUR MURS DE PIERRE OU DE BRIQUE**

**Art. 64"** Les lambris en bois recouvrant un mur de pierre ou de brique et servant de protection au dit mur devront être recouverts de bardeaux d'amiante ou d'un crépi de ciment sur lattes métalliques.

### **DEMOLITION**

**Art. 65"** Si une démolition devient nécessaire, soit par cause de vétusté, d'incendie ou autres raisons, le propriétaire sera tenu de démolir en entier.

### **BATISSES DE TROISIEME CLASSE DEFENDUES**

**Art. 66"** Il est défendu d'ériger des bâtisses de troisième classe sur les rues ou avenues suivantes : Port Dauphin, Buade, de la Fabrique, St-Jean jusqu'à la rue de Salaberry, St-Louis, Grande Allée jusqu'à la rue de Salaberry, Dalhousie, St. Pierre, St. Paul, St. Joseph, St. Valier jusqu'au chemin du Pont Scott, St. Valier

de la rue St. Joseph à la rue St. Paul, du Pont, de la Couronne, Henderson, Côte du Palais, St-Nicolas, St-Roch, Côte de la Montagne et le coté sud de la rue St-André.

Les bâtisses de troisième classe existant sur les rues ci-dessus nommées ne pourront pas être exhaussées.

## **RESTRICTIONS POUR LE QUARTIER BELVEDERE**

**Art. 67"** Dans le Quartier Belvédère, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, boutique, aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque le long des Chemins St-Louis et Ste-Foy, à l'ouest de l'Avenue des Erables, des rues Belvédère, Moncton, Murray, Bourgainville, l'Avenue des Braves, l'Avenue Lévis, du Parc Montcalm, l'Avenue Parc, la nouvelle Avenue Lévis, la rue Fraser à l'Ouest de l'Avenue des Erables, l'Avenue des Erables et la rue Holland, aussi aux encoignures des dites rues et avenues ci-haut mentionnées.

Dans le quartier Belvédère, toutes les maisons qui seront érigées sur le chemin St-Louis, le chemin Ste-Foy, la rue Sherbrooke, l'Avenue Parc, l'Avenue Brown, le chemin Belvédère, l'Avenue Fraser, la rue St-Cyrille, la rue Bourgainville, la rue Murray, l'Avenue Moncton, l'Avenue Lévis, les Avenues Marguerite Bourgeois, rue Holland et l'Avenue des Erables, sur les rues et avenues de la subdivision de la Terrasse Dandurand, sur les rues et avenues de la subdivision de la Queen City Realty Co., et toutes autres rues que ce Conseil pourra ajou-

ter, devront être d'une valeur d'au moins \$5,000 pour une maison détachée, et de \$3,000 par maison, pour un bloc comprenant une série de logements. Sur l'Avenue des Braves, les bâtisses à être érigées devront être isolées, (détachées) semi isolées (semi-détachées) et être construites à une distance de pas moins de 20 pieds de l'alignement de l'Ave., être d'une valeur d'au moins \$6,000.00 et être occupés exclusivement comme résidences privées et cela sur les deux côtés de l'Avenue des Braves.

Dans la subdivision appelée "Terrasse Dandurand", les maisons à être construites devront l'être à une distance de pas moins de 5 pieds de l'alignement des rues et Avenues de la dite subdivision "Terrasse Dandurand" et cela sur les deux côtés des dites rues et avenues.

## **MURS DE CENT PIEDS ET PLUS EN LONGUEUR**

**Art. 68"** Les murs extérieurs ou mitoyens de 100 pieds ou plus de longueur qui ne seront pas soutenus à l'aide de murs de refend ou de contre forts égaux en hauteur aux dits murs, devront avoir en épaisseur quatre pouces de plus que ne le comportent les tableaux ci-annexés.

## **POTEAUX OU COLONNES DE BOIS**

**Art. 69"** Dans aucun cas, un poteau ou une colonne en bois ne pourra être employé comme support d'un mur dans une construction de la première ou de la deuxième classe (sauf comme support temporaire) et aucun poteau ou colonne en métal ne devra reposer sur un poteau ou une poutre en bois.

## CHAPITRE II

### CHEMINEES

**Art. 70''** Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée, devront être construits en pierre, en brique, ou autre matériaux incombustibles et être munies de portes à ramoner.

**Art. 71''** Les cheminées construites en brique n'auront pas moins de soixante quatre pouces carrés de superficie, et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur, sauf que le mur entre une cheminée et une autre pourra avoir quatre pouces d'épaisseur.

**Art. 72''** Les cheminées, revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile réfractaire, devront, si elles sont construites en brique, être entourées de murs de pas moins de quatre pouces d'épaisseur à un point donné: et si telle cheminée doit être adossée à un pan de bois, le ou les murs touchant au dit pan de bois devront avoir pas moins de huit pouces d'épaisseur: si elles sont construites en pierre, elles devront être entourées de murs de pas moins de huit pouces d'épaisseur, et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins neuf pouces.

**Art. 73''** Les cheminées en pierre devront être revêtues à l'intérieur de brique d'une épaisseur de quatre pouces ou de tuyaux en argile réfractaire.

**Art. 74''** Le faite d'une cheminée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds

au-dessus du toit de la construction dont la dite cheminée sera partie lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit lorsque le dit toit sera incliné.

**Art. 75"** Le faite de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre, de fonte, de béton et être solidement fixé à la cheminée.

**Art. 76"** Aucune cheminée ne devra porter en encorbeillement à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni à plus de huit pouces d'un mur de seize pouces ou plus d'épaisseur; aucune cheminée ne devra porter en encorbeillement lorsque le mur n'aura que huit pouces d'épaisseur.

**Art. 77"** Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier, en fer ou en fonte, pourvu que les dites poutres soient supportées par des colonnes en fer, en acier ou en béton.

**Art. 78"** Dans aucun cas, une cheminée ou conduit à fumer ne devra reposer sur du bois ou être supporté par du bois.

**Art. 79"** Toute cheminée ne faisant pas partie du mur d'une construction devra reposer sur le sol, sur une fondation solide proportionnée à la grosseur et à la hauteur de la cheminée.

**Art. 80"** Toute cheminée dont le tuyau aura une superficie de plus de 400 et de moins de 784 pouces carrés et qui sera reliée à un mur extérieur mitoyen ou de division, en brique, et qui n'excèdera pas 70 pieds en hauteur, devra avoir des murs de pas moins de douze pouces d'épaisseur sur une hauteur de 50 pieds: l'épaisseur pour le reste de la cheminée pourra être de huit pouces.

**Art. 81''** Lorsque la hauteur du tuyau dépassera 70 pieds, la cheminée devra avoir sur ses premiers 25 pieds de hauteur des murs de pas moins de 16 pouces d'épaisseur : l'épaisseur pour le reste de la hauteur pourra être de 12 à 8 pouces de la manière ci-dessus indiquée.

**Art. 82''** Lorsque le tuyau de cheminée sera reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui la portera à une haute température, il devra être revêtu de brique réfractaire à partir de sa base et sur une hauteur de pas moins de 15 pieds au-dessus de la dite base.

**Art. 83''** Toute cheminée dont le tuyau aura 784 pouces ou plus de superficie et qui sera reliée aux murs d'une construction, ou qui en sera isolée, devra avoir des murs creux sur une hauteur de pas moins des deux tiers de toute la hauteur de la cheminée, et ces murs devront être construits de manière à ce que la tension due au poids de la souche et à la pression du vent n'excède pas la limite fixée par le présent règlement comme maximum de tension pour le briquetage : et le tuyau de cheminée devra être revêtu de brique réfractaire sur une hauteur proportionnelle à toute la hauteur de la cheminée et à la chaleur qu'elle aura à subir : mais dans aucun cas la hauteur du briquetage réfractaire ne devra être de moins de 25 pieds, le revêtement en brique réfractaire devant être indépendant des murs de la cheminée.

**Art. 84''** Aucune cheminée métallique non entourée de briquetage et reliée à une chaudière à vapeur ou à une fournaise qui portera le tuyau à une haute température, ne devra être érigée à moins qu'elle ne soit entièrement isolée

de toute boiserie et seulement du consentement de l'inspecteur et de la manière prescrite par lui: l'intérieur du tuyau de la dite cheminée devra être revêtu de brique réfractaire à telle hauteur que l'inspecteur exigera.

**Art. 85''** Si une cheminée a été construite à une distance de 12 pieds de toute bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse sur laquelle se trouve telle cheminée, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus basse fera élever à ses frais telle cheminée à une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tout danger auquel pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la bâtisse sur laquelle est construite la dite cheminée.

**Article 86''** Si la bâtisse moins élevée a été construite avant l'érection de la bâtisse plus haute, dans ce cas, le propriétaire ou occupant de la bâtisse plus haute fera élever à ses frais la cheminée de la bâtisse plus basse à une hauteur suffisante pour garantir sa propriété de tout danger.

## FOYERS

**Art. 87''** Les foyers de cheminée dans les constructions de la deuxième et de la troisième classes devront être supportés sur des arches à chevêtre en brique ou terre cuite avec charpente en acier: les dites arches devront avoir au moins quatre pouces d'épaisseur et leur sommet devra être à pas moins de deux pouces au-dessous du niveau du plancher.

**Art. 88''** Les foyers des cheminées susdites pourront aussi être supportés sur des barres en fer placées entre les solives et les chevêtres des

planchers en bois auxquels elles devront être solidement fixées, le sommet des dites barres ne devant pas être à moins de six pouces au-dessous du niveau du plancher: sur ces barres, on devra poser avec du mortier et du ciment pas moins de deux assises de brique ou de terre cuite ou de béton, et les joints devront en être bien remplis de mortier de ciment.

**Art. 89"** Les foyers et les arches à chevêtres ou les fondations en brique des cheminées, devront être d'au moins douze pouces plus étendus de chaque côté que la largeur de l'ouverture de la cheminée et devront avoir au moins 18 pouces de largeur en avant de la partie antérieure de la cheminée.

**Art. 90"** Les jambages et les contre-coeurs de toutes les cheminées, que le combustible employé soit du charbon, du gaz ou du bois, devront avoir au moins 8 pouces d'épaisseur de briquetage, et le briquetage au-dessus de l'ouverture de la cheminée devra être vouté et appuyé sur une barre en fer cambrée. Les ouvertures des cheminées qui ne seront pas employées et où il y aura des tuyaux, devront être fermées au moyen d'une porte en fer ou de bois tolé solidement fixée à l'orifice de la cheminée.

## CONDUITS POUR GAZ

**Art. 91"** Tout tuyau de cheminée relié à un foyer chauffé uniquement par le gaz pourra être en fonte ou en argile réfractaire. Lorsque le dit tuyau ne sera pas enfermé dans un mur de brique, de pierre ou de terre cuite, il devra être entouré d'amiante.

## **PLANCHERS EN BRIQUE SUR POUTRES D'ACIER**

**Art. 92"** Aucune chaudière à vapeur ou fournaise employée pour des fins de fabrication, ni aucun fourneau, poêle, four ou chaudière, devant servir pour la cuisine dans un hôtel, restaurant ou club, ne devront être placés sur un plancher au-dessus de la cave à moins qu'ils ne soient posés sur des poutres en acier ou en fer et des arches en brique ou en terre cuite cimentée: ce foyer devra s'étendre en avant du fourneau, poêle ou four, sur une distance d'au moins deux pieds, et d'au moins un pied sur les côtés et en arrière.

## **PLANCHERS EN BRIQUE**

**Art. 93"** Tout plancher au-dessous d'une fournaise à eau chaude devra être protégé par un foyer de briques posées dans le ciment ou le mortier, et le dit foyer devra s'étendre, en avant sur les côtés et en arrière de la fournaise, sur une distance d'au moins dix-huit pouces.

## **PLANCHERS DE BOIS**

### **PROTEGES PAR METAL**

**Art. 94"** Les poêles de cuisine ou de chauffage devront être tenus à une distance d'au moins dix pouces de toute boiserie. Au-dessous de tous poêles, reposant sur des planchers en bois, il devra y avoir une plaque en métal, et cette plaque devra faire saillie d'au moins douze pouces en avant et tout autour du poêle.

## TUYAUX A FUMEE

**Art. 95''** Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur, une fenêtre ou une couverture.

**Art. 96''** Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison en bois, sauf au moyen d'un anneau en métal ou de ciment entouré de brique ou de terre cuite sur une distance d'au moins deux pouces et un quart du dit anneau, ou encore à travers un double collier en métal de la même épaisseur que la cloison, le dit collier devant avoir un espace d'air ventilé autour du tuyau de pas moins de deux pouces.

**Art. 97''** Aucun tuyau à fumée ne devra être placé plus près de huit pouces d'une boiserie quelconque à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de ferblanc. Si la boiserie outre le plâtrage, est protégée par un revêtement en métal posé à une distance de deux pouces du bois, le tuyau à fumée pourra alors être placé à six pouces de la boiserie.

**Art. 98''** Un tuyau à fumée ne devra pas passer à travers un plancher en bois que par un double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives, du plancher et du plafond, et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau et être fixé au plancher ou au plafond au moyen de brides en métal.

**Art. 99''** Tout tuyau à fumée d'une chaudière à vapeur ou d'une fournaise qui sera chauffée à une haute température devra être placé à une distance d'au moins 20 pouces de

toute boiserie et la boiserie devra être protégée par un revêtement en métal propre à le préserver du feu. Lorsque le tuyau sera couvert d'amiante ou d'un autre bon non-conducteur, ou lorsqu'il sera en double avec un espace d'au moins un pouce entre le métal des deux tuyaux, il pourra être placé à une distance de 12 pouces de la boiserie pourvu que l'inspecteur ait approuvé la chose.

### **FOURNAISES A AIR CHAUD**

**Art. 100''** Les fournaies à air chaud, qu'elles soient revêtues de briques ou de métal, devront, à moins qu'elles reposent directement sur le sol, être placées sur des foyers de pas moins de quatre pouces d'épaisseur construits avec de la pierre ou de la brique et jointoyés avec du ciment ou du mortier, et les dits foyers devront s'étendre à au moins 2 pieds en avant de la fournaise.

**Art. 101''** Les fournaies à air chaud devront être placées à au moins dix-huit pouces d'une cloison en bois, ou d'un plafond en bois ou en plâtre, à moins que le plafond ou la cloison ne soit protégé par un revêtement en métal, et dans ce cas, la distance ne sera pas moins de un pied.

**Art. 102''** Les boîtes à air froid communiquant avec une fournaise à air chaud devront être faites avec du métal sur une distance de pas moins de trois pieds de la fournaise.

**Art. 103''** Les tuyaux servant à faire circuler l'air chaud d'une fournaise devront être faits de fer blanc brillant, et aucun tuyau à air chaud

ne devra être prolongé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée d'une construction, à moins qu'il ne soit revêtu de brique ou de terre cuite sur une épaisseur de pas moins de quatre pouces.

**Art. 104''** Un tuyau de fournaise à air chaud ne devra passer à travers une cloison de bois que par un anneau en métal entouré de brique ou d'autres matériaux incombustibles, ou bien par un double collier en métal tel que décrit à l'article ci-dessus.

**Art. 105''** Les ouvertures dans les planchers pour les régistres d'air chaud devront être entourées de bordures de matériaux incombustibles de pas moins de deux pouces de largeur et solidement fixées et jointoyés avec du plâtre de Paris.

**Art. 106''** Les boîtes de régistres devront être en métal et doubles, et l'espace entre les deux épaisseurs de métal ne devra pas être de moins de un pouce.

**Art. 107''** Lorsque l'air sera chauffé par le contact avec des tuyaux à vapeur ou à eau chaude ou par une fournaise qui n'élèvera pas la température de l'air à plus de 100 degrés Fahrenheit, l'air pourra circuler dans les tuyaux faits d'un métal autre que le ferblanc, et les doubles boîtes à régistres en métal pourrait être omises lorsque ces tuyaux passeront à travers une cloison en bois, ils devront être éloignés de la boiserie d'au moins deux pouces.

## **TUYAUX A VAPEUR**

**Art. 108''** Les tuyaux à vapeur passant à

travers des solides ou autres pièces de bois devra les traverser par un anneau en métal: et il devra y avoir un espace d'au moins un quart de pouce entre le tuyau et l'anneau.

## **ECOUTILS SUR TOITS**

**Art. 109"** Tout toit plat devra être pourvu d'une trappe qui y donnera accès, et cette trappe devra être couverte de matériaux incombustibles. Dans les entrepôts et les manufactures, il devra y avoir une échelle ou un escalier en fer solide pour donner accès à la trappe.

## **ECURIES DE LOUAGE**

**Art. 110"** Personne ne devra à l'avenir ériger ou modifier une construction devant servir d'écurie et pouvant loger plus de dix chevaux, et personne ne devra ériger de constructions pour pensionner des chevaux ou garder des voitures ou autres véhicules, c'est-à-dire des établissements connus sous le nom d'écuries de louage, ni de constructions pour pensionner et traiter les chevaux, établissements connus sous le nom d'écuries vétérinaires, sans avoir au préalable obtenu un permis de l'inspecteur de la cité et rempli les conditions imposées par lui.

## **APPAREILS A INCENDIE**

**Art. 111"** Dans toutes les bâtisses publiques, chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée devra être pourvu d'appareils à incendie, tels que sceaux d'eau ou autres appareils portatifs ou boyaux communiquant avec des tuyaux

à eau d'une capacité suffisante, le tout devant être approuvé par l'inspecteur: et ces appareils devront être tenus constamment en bon état et de façon à ce que l'on puisse s'en servir en tout temps.

## **POELES ET COPEAUX DANS LES ATELIERS**

**Art. 112"** Tout propriétaire ou occupant d'un atelier ou autre bâtisse construite ou en voie de construction ou d'un local dans lequel seront coupés des copeaux ou autres matières combustibles de ce genre, devra tenir autant que possible le dit atelier, bâtisse ou autre local, libre de tels copeaux ou autres matières combustibles. Ces copeaux ou autres matières combustibles de ce genre devront être enlevés au moins tous les deux jours de tel atelier, bâtisse ou autre local. Aucun poêle ne devra être employé dans un atelier de charpenterie ou autre atelier ou bâtisse employée pour les mêmes fins, à moins qu'il ne soit entouré de matériaux à l'épreuve du feu et que les tuyaux n'en soient posés conformément aux dispositions du présent règlement.

## **FOIN, PAILLE, CHANVRE, LIN, COPEAUX.**

**Art. 113"** Aucune bâtisse dont une partie sera employée pour la vente ou l'emmagasinement de paille, foin, chanvre, lin, copeaux, ou liquides inflammables ou substances très combustibles, ne devra être occupée dans une partie quelconque comme logement ou habitation, sauf que l'on pourra aménager des chambres pour les cochers ou les palefreniers dans des

constructions attenantes aux écuries privées autorisées par le présent règlement, avec la permission de l'ingénieur de la cité.

## **AUCUNES CENDRES SUR PLANCHERS**

**Art. 114''** Personne ne devra enmagasiner de cendres sur un plancher en bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Lorsque des cendres seront emmagasinées dans une bâtisse, elles devront être déposées dans un enclos ou un réceptacle fait de matériaux incombustibles.

## **FEUX D'ARTIFICES ET PETARDS**

**Art. 115''** Personne ne devra tenir, vendre ou tirer des pétards, et personne ne devra fabriquer ou tenir en vente des feux d'artifices avant d'avoir obtenu un permis à cet effet de l'ingénieur de la cité.

**Art. 116''** Personne ne devra tirer des feux d'artifice dans aucune place publique ou rue, sans avoir au préalable obtenu de l'ingénieur de la cité un permis à cette fin, et personne ne devra tirer de feux d'artifice sur une propriété privée à une distance de moins de quarante verges d'une construction,

## CHAPITRE III

### De l'hygiène dans la construction des bâtisses.

#### PLANS ET DEVIS A SOUMETTRE

**Art. 117"** Il est interdit de procéder à la construction d'édifices, maisons et dépendances quelconques, ainsi qu'au remodelage des constructions existantes, avant d'en avoir soumis les plans et devis détaillés à l'autorité sanitaire et avant d'avoir obtenu l'approbation de son officier exécutif. Cette approbation ne sera donnée qu'en autant que les plans et devis indiqueront que les dispositions du présent règlement ont été suivies.

#### TUYAUX D'EGOUTS

**Art. 118"** Dans toute maison où l'on construit des égouts ou des drains, le tuyau de chute doit s'élever jusqu'au dessus du faite.

**Art. 119"** Les tuyaux collecteurs d'une maison doivent être en fer, en fonte ou grès vernissé ou vitrifié. Les tuyaux de chute doivent être en fer ou en fonte.

**Art. 120"** Les tuyaux mettant les "water-closets", les baignoires, les bassins ou les éviers en communication avec les tuyaux de chute, doivent être en fer ou en plomb, et il doit y avoir une esse de sûreté tout près de chaque "water-closet", baignoire, bassin ou évier.

#### JOINTS ETANCHES

**Art. 121"** Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau ni gaz ne puisse s'en échapper.

## **CHAMBRE DE W.C. POURVUE DE FENETRE A L'EXTERIEUR**

**Art. 122"** Dans toute construction nouvelle ou dans toute construction qu'il s'agit de remodeler, le "water-closet" sera placé dans un appartement pourvu d'une fenêtre s'ouvrant à l'extérieur, dont la surface vitrée ne sera pas moins d'un dixième de la surface du plancher. Une fenêtre au fond (tabatière, "skylight") est admise.

## **"PAN CLOSET" NON PERMIS**

**Art. 123"** Le "water-closet" connu sous le nom de pan-closet est interdit dans les constructions nouvelles ou dans toute construction qu'il s'agit de remodeler.

## **RESERVOIR DE 30 GALLONS POUR W. C.**

**Art. 124"** Dans toute maison ou bâtisse où il sera construit des lieux ou cabinets d'aisance reliés à l'aqueduc, il devra y avoir un réservoir d'au moins trente (30) gallons et placés à au moins quatre pieds plus haut que les dits lieux d'aisance, et relié avec eux par un tuyau en plomb, ou en fer ou en fonte, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service de l'eau dans les lieux d'aisance."

## **AUCUNE HABITATION SUR TERRAINS REMPLIS**

**Art. 125"** Il ne sera pas bâti aucune habitation sur des terrains où il aura été déposé des

Jequets, vidanges et débris, à moins que ses fondations ne soient faites avec de la pierre ou du ciment et reposent sur un béton et qu'en outre, le sol des caves ou sous-sol de la bâtisse soit recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

## **TOUTE CHAMBRE DOIT AVOIR CHASSIS A L'EXTERIEUR**

**Art. 126"** Il est interdit de construire une habitation ou un logement ou de procéder à remodeler une habitation ou un logement dont une ou des chambres destinées à l'occupation de jour ou de nuit ne seraient pas pourvues chacune d'une fenêtre ouvrant directement au dehors de la bâtisse, soit sur la rue ou place publique, soit sur une cour ou autre espace libre dans la superficie aura été au préalable jugée suffisante par l'autorité sanitaire municipale : mais dans aucun cas la construction d'une chambre sur une cour ou autre espace libre ne sera autorisée lorsque la seule fenêtre possible pour cette chambre se trouverait à faire face à un mur dont la hauteur dépasserait le double de la distance entre ce mur et la base de la fenêtre projetée.

## **DIMENSION DU VITRAGE**

**Art. 127"** La surface vitrée de la fenêtre ou de l'ensemble des fenêtres d'une chambre ne sera jamais moins d'un dixième de la surface du plancher de la chambre.

## CHAMBRES NON ECLAIREES

**Art. 128''** Une chambre dépourvue de fenêtre ne pourra être considérée comme faisant partie d'une chambre munie de fenêtre lui attendant qu'en autant que 50 pour cent du côté mitoyen reste entièrement libre et qu'il n'y ait pas de porte entre ces deux chambres.

## COURS ET COURETTES

**Art. 129''** Les cours et courettes fermées de tous côtés par des constructions sont interdites pour toutes les maisons nouvelles ou remodelées qui doivent avoir plus d'un étage, lorsque telles cours ou courettes doivent être utilisées pour l'admission de l'air ou de la lumière dans la maison. L'autorité sanitaire municipale pourra cependant tolérer dans certaines circonstances qu'il lui appartiendra d'apprécier celles des cours ou courettes pour lesquelles il aura été pourvu, au niveau du sol, à une prise d'air dans la rue au moyen d'un ou des conduits dont le diamètre total sera d'au moins sept pieds; les conduits ne devront jamais être obstrués mais leurs orifices pourront être protégés par des grillages.

## CAVES

**Art. 130''** Les caves ne pourront pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Une cave est tout sous-sol d'une maison ou bâtisse quelconque dont la moitié ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond se trouve en contrebas de la surface du sol qui entoure la bâtisse ou dont

la surface vitrée n'est pas égale à un dixième de la surface du plancher.

### **PENALITE**

**Art. 131"** L'autorité sanitaire municipale pourra apposer sur le mur de toute chambre ou pièce non munie d'une fenêtre une affiche ainsi conçue: "Cette pièce n'ayant pas de fenêtre ouvrant directement au dehors de cette bâtisse, ne peut servir à l'occupation de jour ou de nuit." Quiconque enlèvera ou masquera toute affiche deviendra passible d'une amende n'excédant pas vingt (20) piastres pour chaque offense

### **ESPACE LIBRE ENTRE LES FAÇADES**

**Art. 132"** Dans tout nouvel immeuble destiné à servir en tout ou en partie de logement privé ou de logement loué en garni, il sera pourvu à un espace libre de vingt quatre (24) pieds au moins entre tous les points de la façade principale de cet immeuble et la propriété ou les propriétés situées vis-à-vis. Cependant un escalier, un portique ou une clôture n'excédant pas sept (7) pieds de hauteur pourront être construits sur l'espace libre prescrit ci-dessus.

Les dispositions de cet article deviennent applicables à tout immeuble existant auquel il est projeté de faire des extensions.

### **IMPERMEABILITE DES MURS DE FONDATIONS**

**Art. 133"** Toute personne qui, à l'avenir,

construira une maison, devra, si le sol est humide, insérer dans les murs de fondation et sur toute la longueur de ces murs, une couche isolante imperméable et sans solution de continuité. Cette couche isolante sera placée dans le mur au-dessous du niveau du premier plancher de la bâtisse, du plancher du sous-sol, s'il y en a un, et remontée au besoin dans l'intérieur du mur pour qu'elle arrive à six pouces au moins en contre-haut du sol qui entoure la bâtisse.

## COMPOSITION DES COUCHES ISOLANTES

**Art. 134"** Les couches isolantes se composeront ou d'asphalte de pas moins de un demi ( $\frac{1}{2}$ ) pouce d'épaisseur ou de feuilles de plomb ou de plaques d'ardoise ou de verre noyées dans le ciment.

**Art. 135"** Des méthodes autres que la couche isolante ci-dessus prescrites seront permises si l'autorité municipale est assurée de leur équivalence ou de leur supériorité.

## TERRAINS CONSIDERES HUMIDES

**Art. 136"** Le sol sur lequel on doit bâtir sera considéré humide :

(a) Chaque fois que les fondations de la construction projetée devront atteindre la première nappe d'eau souterraine ou atteindre une couche de terre que sa superposition sur la nappe d'eau souterraine rend humide.

(b) Chaque fois que l'autorité sanitaire municipale aura décidé que d'autres circonstances ou conditions rendent le sol suffisamment hu-

mide ou en danger de l'être pour exiger la couche isolante.

### **LES ENDUITS DOIVENT ETRE SECHES**

**Art. 137"** Il est interdit d'habiter ou de louer une maison neuve avant que les plâtres ne soient suffisamment secs, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, et avant que les plans de drainage soient exécutés.

## CHAPITRE IV

### Concernant la gasoline

#### PERMIS POUR EMMAGASINER

**Art. 138"** Aucun propriétaire d'entrepôt d'automobiles ou de boutique de réparation d'automobiles, ou tout autre propriétaire, ne recevra de permis pour l'emmagasinage, la vente ou l'usage de la gasoline, à moins de se conformer aux règles suivantes :

**Art. 139"** Avant d'établir un tel entrepôt, le propriétaire devra obtenir de la cité un permis pour ce faire.

#### FEU OUVERT A CINQUANTE PIEDS

**Art. 140"** On ne devra pas vider de gasoline dans une automobile ou en enlever celle qui s'y trouve déjà en deça d'un rayon de cinquante pieds d'un feu ouvert; ni avant que les lampes ou autres appareils d'éclairage installés sur l'automobile n'aient été éteints.

#### SEAUX DE SABLE

**Art. 141"** On devra garder du sable dans des seaux pour absorber l'huile qui pourrait couler sur le plancher et ce sable lorsqu'il sera saturé d'huile devra être transporté en lieu sûr pour y être brûlé et débarrassé des huiles qu'il contient. L'usage de sciure de bois à cette fin sera absolument interdite.

**Art. 142"** Dans aucun cas on devra laisser tomber de gazoline sur le plancher ou permettre qu'elle s'écoule dans les tuyaux d'égoûts.

## **MANIPULATION DE LA GAZOLINE**

**Art. 143"** La gazoline ne devra pas être portée d'un endroit à un autre du local dans des vaisseaux ouverts; s'il est nécessaire de transporter ce produit, on devra le faire dans des bidons fermés, approuvés, ou dans des bidons pourvus d'un couvercle automatique les fermant hermétiquement ou d'une capacité juste suffisante pour emplir la machine mais n'excédant pas cinq gallons.

**Art. 144"** S'il devient nécessaire de vider un réservoir d'automobile, il faudra le faire en prenant les plus grandes précautions contre le feu; et le liquide devra être directement transposé dans des bidons approuvés ou des bidons à couverts automatiques qui les fermeront hermétiquement.

## **ECLAIRAGE**

**Art. 145"** Les bâtiments dans cette catégorie devront être éclairés seulement qu'avec des lampes électriques à ampoule.

## **LOGEMENTS**

**Art. 146"** Les bâtisses qui seront employées comme entrepôts d'automobiles ou comme boutiques pour la réparation d'automobiles et dans lesquelles on emmagasinerà de la gazoline ne devront pas avoir à leurs étages supérieurs

des logements, salles publiques, ou lieux de réunion. Cependant on pourra y mettre des chambres qui pourront être occupées par les chauffeurs employés par les clients de l'entrepôt ou du garage.

### **CHARGE A ETRE FIXEE**

**Art. 147"** Le Conseil de Ville décidera du montant qu'il jugera à propos d'exiger pour le permis qui sera accordé à cette fin.

### **PERMIS D'UN AN**

**Art. 148"** Ce permis sera pour une année et sera révocable en tout temps sur quinze jours d'avis par écrit de l'Ingénieur de la cité.

### **CONTRAT NOTARIE**

**Art. 149"** Le propriétaire ou l'applicant qui demandera une telle permission devra signer le contrat qui sera préparé à cette fin par le notaire de la cité; il en paiera le coût et devra fournir une copie certifiée à l'ingénieur de la cité.

### **RESPONSABILITES**

**Art. 150"** Le propriétaire ou l'applicant sera tenu responsable pendant la durée du contrat pour tous dommages qui pourraient être causés par le dit réservoir à gazoline.

## **RESERVOIRS SOUTERRAINS**

**Art. 151"** La gasoline devra être emmagasinée dans des réservoirs souterrains pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs devront être en acier de grosseur convenable, étanches, et ils devront être enfouis à au moins quatre pieds au-dessous de la surface du sol pour leur partie supérieure.

## **CONDITIONS ADDITIONNELLES**

**Art. 152"** L'ingénieur de la cité pourra mettre dans le contrat d'autres conditions qui obligeront le propriétaire ou l'applicant de la même manière que celles ci-dessus mentionnées.

## CHAPITRE V

### PENALITES

**Art. 153"** Quiconque se rend coupable d'infraction d'aucune des dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas \$100, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois mois.

**Art. 154"** Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions présentes durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus prescrite.

**Art. 155"** Le règlement No. 24 de ce Conseil passé le 9 août 1912, et le règlement No. 24a passé le 17 octobre 1913 sont par le présent règlement abrogés.

Attesté :  
(L.S.)

H. E. LAVIGUEUR,  
Maire.

H. J. J. B. CHOUINARD,  
Greffier de la Cité.

# TABLE DES MATIERES

---

| <b>A</b>                 | <b>Art.</b>   | <b>Page</b> |
|--------------------------|---------------|-------------|
| Alignement.....          | 8.....        | 4           |
| Air chaud.....           | 100 à 107.... | 32-33       |
| Appareil à incendie..... | 111.....      | 34          |

## **B**

|                                |            |    |
|--------------------------------|------------|----|
| Bâtisses dangereuses.....      | 9-10.....  | 4  |
| Bâtisses en ruines.....        | 11.....    | 5  |
| Bâtisses de 1ère classe....    | 13.....    | 6  |
| Bâtisses de 2ème classe.....   | 14.....    | 6  |
| Bâtisses de 3ème classe.....   | 15.....    | 6  |
| Bâtisses sur poteaux.....      | 26.....    | 9  |
| Bâtisses exhausées.....        | 30-31..... | 10 |
| Bâtisses à 4 étages.....       | 32.....    | 10 |
| Bâtisses 4 pans.....           | 57.....    | 19 |
| Balcons.....                   | 60.....    | 20 |
| Bay Windows.....               | 61.....    | 20 |
| Bâtissés 3e cl. défendues..... | 66.....    | 22 |
| Belvédère (Bâtisses).....      | 67.....    | 23 |

## **C**

|                                |              |    |
|--------------------------------|--------------|----|
| Constructions temporaires..... | 36.....      | 13 |
| Couvertures.....               | 44.....      | 15 |
| Corniches (Métal).....         | 55.....      | 18 |
| Coupe feux.....                | 58.....      | 19 |
| Colonnes de bois.....          | 69.....      | 24 |
| Cheminées.....                 | 70 à 86..... | 28 |
| Conduits pour gaz.....         | 91.....      | 29 |
| Capotins.....                  | 109.....     | 34 |
| Copeaux.....                   | 112.....     | 35 |
| Chanvre.....                   | 113.....     | 35 |
| Cendres.....                   | 114.....     | 36 |

## D

|                      |         |    |
|----------------------|---------|----|
| Délai du permis..... | 51..... | 17 |
| Démolitions.....     | 65..... | 22 |

## E

|                               |            |    |
|-------------------------------|------------|----|
| Entrepôts.....                | 27-28..... | 9  |
| Etage en bois.....            | 33.....    | 11 |
| Epaisseur des murs.....       | 35.....    | 11 |
| Ecoles.....                   | 41-42..... | 15 |
| Escaliers intérieurs.....     | 47.....    | 16 |
| Escaliers ext. sur rues.....  | 48.....    | 16 |
| Escaliers ext. sur cours..... | 49.....    | 17 |
| Enlèvement de débris.....     | 56.....    | 19 |
| Ecoutilles.....               | 109.....   | 34 |
| Ecuries de louage.....        | 110.....   | 34 |

## F

|                            |               |       |
|----------------------------|---------------|-------|
| Fondations.....            | 34.....       | 11    |
| Façades actuelles.....     | 46.....       | 16    |
| Fenêtres en saillie.....   | 61.....       | 20    |
| Foyers.....                | 87-90....     | 28-29 |
| Fournaies à air chaud..... | 100 à 107.... | 32-33 |
| Foin.....                  | 113.....      | 35    |
| Feux d'artifice.....       | 115.....      | 36    |

## G

|                     |             |       |
|---------------------|-------------|-------|
| Garages.....        | 27-28.....  | 9     |
| Garages privés..... | 29.....     | 10    |
| Galeries.....       | 60.....     | 20    |
| Gaz (conduits)..... | 91.....     | 29    |
| Gasoline.....       | 138-152.... | 44-47 |

## H

|              |             |       |
|--------------|-------------|-------|
| Hangars..... | 18-25.....  | 7-8-9 |
| Hygiène..... | 117-137.... | 37-43 |

## I

|                                   |         |    |
|-----------------------------------|---------|----|
| Inspecteur.....                   | 1.....  | 2  |
| Inspection des entreplanchers.... | 53..... | 18 |

## L

|                           |           |       |
|---------------------------|-----------|-------|
| Lambris.....              | 16.....   | 7     |
| Linteaux ou poutres.....  | 62-63.... | 21-22 |
| Lambris (Protection)..... | 64.....   | 22    |
| Lin.....                  | 113.....  | 35    |

## M

|                        |         |    |
|------------------------|---------|----|
| Mur. Pignons.....      | 17..... | 7  |
| Marquises.....         | 59..... | 20 |
| Murs de 100 pieds..... | 68..... | 24 |

## N

|                       |         |    |
|-----------------------|---------|----|
| Niveau.....           | 8.....  | 4  |
| Nouveaux travaux..... | 45..... | 16 |

## P

|                           |           |          |
|---------------------------|-----------|----------|
| Permis.....               | 2.....    | 2        |
| Plans et devis.....       | 3-4.....  | 2-3      |
| Pignon.....               | 17.....   | 7        |
| Porches.....              | 37-38.... | 13-14    |
| Pans sur rues.....        | 46.....   | 16       |
| Perforation du métal..... | 54.....   | 18       |
| Poutres.....              | 62-63.... | 21-22    |
| Poteaux en bois.....      | 69.....   | 24       |
| Planchers en brique.....  | 92-93.... | 30       |
| Planchers en bois.....    | 94.....   | 30       |
| Prévention des feux.....  | 111-116   | 34-35-36 |
| Potées et copeaux.....    | 112.....  | 35       |
| Paille.....               | 113.....  | 35       |
| Pétards.....              | 116.....  | 36       |
| Pénalités.....            | 153-154   | 48       |

**R**

|                                    |          |    |
|------------------------------------|----------|----|
| Revêtement.....                    | 16.....  | 7  |
| Rues (B, 3e classe défendues)..... | 66.....  | 22 |
| Règlement (Belvédère).....         | 67.....  | 23 |
| Règlement abrogés.....             | 155..... | 48 |

**S**

|                         |            |    |
|-------------------------|------------|----|
| Salles de concerts..... | 40.....    | 14 |
| Sauvetage.....          | 49-50..... | 17 |
| Sciure de bois.....     | 52.....    | 18 |

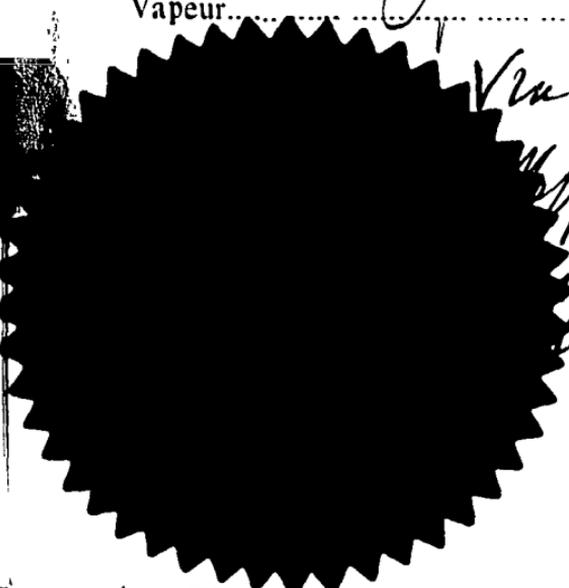
**T**

|                         |            |     |
|-------------------------|------------|-----|
| Tarif.....              | 5-6-7..... | 3-4 |
| Travaux contraires..... | 12.....    | 5   |
| Tableaux.....           | 35.....    | 11  |
| Théâtres.....           | 39.....    | 14  |
| Toits mansards.....     | 43.....    | 15  |
| Travaux nouveaux.....   | 45.....    | 16  |
| Tuyaux à fumée.....     | 95-99..... | 31  |
| Tuyaux à vapeur.....    | 108.....   | 33  |

**V**

|             |          |    |
|-------------|----------|----|
| Vapeur..... | 108..... | 33 |
|-------------|----------|----|

*Handwritten signature and notes:*  
*main de l'architecte*  
*Votre copie*  
*M. Mohamed*  
*copie de la*  
*de l'architecte*



Il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Cité de Québec, et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

1.—L'article suivant est ajouté après l'article 67 du règlement No 24-B, passé le 11 janvier 1918 :

*Restrictions pour le quartier Jacques-Cartier :*

67a.—Dans le quartier Jacques-Cartier, sur les rues et avenues suivantes, savoir : 1ère avenue (à partir de la 9e rue) ; 2e avenue, 3e avenue, sur les 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, et 18e rues, sur les rues Bougainville, Roberval, Pontgravé, de Lanaudière, Jeanne Mance, Jalbert, de Savignac, Carignan-Sallières, Roc-Amadour, St-Martial, d'Assise, de la Normandie, sur les boulevards Benoit XV et Wilson, sur les avenues Jacques-Cartier, Royal Roussillon, Leclerc, Lamontagne, Berthiaume, toutes les bâtisses qui y seront érigées devront être soumises aux restrictions suivantes, savoir :

- (a) Être érigées à pas moins de 10 pieds de l'alignement de la rue, sauf pour l'avenue Lamontagne ;
- (b) Avoir des fondations continues en brique, pierre ou béton, établies à une profondeur d'au moins quatre pieds au-dessus de la surface du terrain à tous les points ;
- (c) Avoir pas moins de deux étages pour toute bâtisse à toit plat, et pas moins d'un étage et demi pour les bâtisses du genre cottage ou bungalow ;
- (d) Être revêtues de brique ou de pierre à exclusion de tous autres matériaux, ou avoir des murs en brique ou en pierre solide ;
- (e) Le long des dites rues et avenues, on ne pourra construire aucun entrepot, atelier, boutique, manufacture, forge, vacherie ou écurie.

2.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-B.

Attesté,

L. S.  
H. J. J. B. CHOUINARD,  
Greffier de la Cité.

JOS. SAMSON,  
Maire.

*Joseph Samson*  
*Maire*  
*H. J. J. B. Chouinard*  
*Greffier*